

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Apostolat de la prière. — IV Organiste. — V Comptoir coopératif de Montréal. — VI Premier concile plénier de Québec. Traduction de certains décrets. — VII Les Frères enseignants et l'Université Laval. — VIII Sacrée Congrégation des Religieux : Décret sur les confessions des moniales et des religieuses. — IX Angleterre. — X Danemark. — XI Etats-Unis. — XII Les décrets du Premier concile plénier de Québec.

AU PRONE

Le dimanche, 8 juin

Dans le diocèse de Valleyfield, demain, 21e anniversaire du sacre de Mgr l'évêque.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 8 juin

Messe du 4e dim., semi-double; 2e or. A cunctis, 3e au choix du célébrant; préf. de la Trinité. — Aux vêpres du dim., mém. des Ss. Prime et Félicien Mm. (I v.) et suffrage.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 15 juin

La solennité des titulaires dont l'office a lieu entre le 15 et le 22, est, cette année, anticipés au 15 juin.

Diocèse de Montréal. — Du 10 juin, sainte Marguerite d'Ecosse (L'Acadie); du 13, saint Antoine de Padoue (Montréal et Longueuil); du 14, saint Basile le Grand; du 21, saint Louis de Gonzague (Saint-Aloysius).

Diocèse d'Ottawa. — Du 13 juin, saint Antoine (Perkins); du 16, saint François Régis (Kiamia).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 11 juin, saint Barnabé; du 13, Saint-Antoine de Padoue (Verchères).

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 11 juin, saint Barnabé; du 13, saint Antoine de Padoue (Louiseville); du 20, saint Paulin.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 13 juin, saint Antoine de Padoue (Lennoxville).

Diocèse de Nicolet. — Du 13 juin, saint Antoine de Padoue (La Baie); du 20, saint Silvere.

Diocèse de Valleyfield. — Du 16 juin, saint Jean François Régis; du 21 juin, saint Louis de Gonzague.

Diocèse de Pembroke. — Du 13 juin, saint Antoine de Padoue (Chalk River, Bois-Francs et Madawaska).

Diocèse de Joliette. — Du 13 juin, saint Antoine de Padoue (La-valtrie); du 19, sainte Julienne. J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi,	10 Juin.	— Boucherville.
Jeudi,	12 "	— Saint-Basile-le-Grand.
Samedi,	14 "	— Saint-Lambert.

APOSTOLAT DE LA PRIERE

Intention générale pour le mois de Juin 1913

Approuvée et bénie par Pie X

LE DECRET SUR LA COMMUNION QUOTIDIENNE

Offrande quotidienne pendant ce mois

Divin Coeur de Jésus, je vous offre, par le Coeur immaculé de Marie, les prières, les oeuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions, pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel. Je vous les offre en particulier, pour la diffusion de la communion fréquente et quotidienne.

Résolution apostolique : Je communierai toutes les fois que je pourrai, et j'aiderai les autres à en faire autant.

ORGANISTE

Un organiste de grand talent et ayant plusieurs années d'expérience, pouvant chanter et accompagner les messes, etc., accepterait une position dans des conditions avantageuses. S'adresser à la direction de la Semaine religieuse.

COMPTOIR COOPERATIF

DE MONTREAL

E Comptoir Coopératif de Montréal vient de se fonder, il n'a pas encore commencé ses opérations. Son but est de fédérer toutes les coopératives agricoles existant dans notre province et celles qu'il réussira à faire surgir pour l'achat en commun de toutes les choses nécessaires sur la ferme et la vente, également en commun, de tous les produits de la terre. Par cette double série de transactions, le Comptoir se flatte de faire faire à ses adhérents de notables économies sur leurs achats et des bénéfices plus considérables sur leurs ventes. La suppression d'un certain nombre d'intermédiaires et de toute spéculation malhonnête, qu'il aura pour effet infaillible d'amener, justifie ses assurances.

Pour atteindre son but, le Comptoir s'efforcera de développer chez nos cultivateurs une mentalité coopérative par des conférences, brochures, articles de journaux, etc. Il organisera des cours spéciaux pour le clergé rural, les maîtres d'école, les notaires et les médecins de campagne, et des conventions régionales annuelles pour les directeurs de ses coopératives adhérentes. Il s'appliquera, d'une façon toute spéciale et par les moyens qui paraîtront les plus appropriés, à former de bons secrétaires et de bons gérants pour les coopératives paroissiales.

Prenant pour modèle le *Boerenbond* (ligue des paysans) de Belgique, il obtiendra sans aucun doute des résultats semblables; résultats que M. Helleputte pouvait déjà, en 1903, résumer ainsi: "Si les principes de la science agronomique ont été vulgarisés dans le pays—si les cultivateurs disposent à présent, à un prix raisonnable, d'engrais et de matières alimentaires pour bétail non frelatés,—s'ils ont le moyen d'obtenir faci-

lement l'argent qui leur fait défaut,—si leur habitation, leurs meubles, leurs animaux peuvent être assurés à des conditions avantageuses,—s'ils ont obtenu de la législation maintes satisfactions, — s'ils sont devenus puissants, c'est à l'association qu'ils le doivent. ”

De si nombreux et si grands avantages méritent bien que les cultivateurs de la province de Québec se donnent quelque peine et consentent quelques légers sacrifices pour les obtenir. Qu'ils souscrivent donc personnellement, et qu'ils fassent souscrire par la société d'agriculture ou le cercle agricole dont ils font partie, une ou plusieurs actions au Comptoir. Les actions ne sont que de \$10., payable \$1. seulement par année, et la responsabilité des actionnaires est limitée par la loi au montant qu'ils ont souscrit. Dans ces conditions pas une association agricole, pas même un cultivateur ne devrait refuser sa souscription à une oeuvre qui sera pour lui la source de bénéfices considérables.

On peut se procurer des formules de souscription au Comptoir, en s'adressant au ministère de l'Agriculture, à Québec. Il suffit ensuite de signer cette formule—après y avoir indiqué le nombre d'actions que l'on veut souscrire — puis de l'adresser avec le premier versement, \$1. par action, au Comptoir Coopératif de Montréal, casier postal No 126, Montréal.

S. G. Mgr l'archevêque de Montréal, dans une très belle circulaire à son clergé, a vivement recommandé le Comptoir Coopératif: “ Oeuvre vraiment catholique par son but tout de justice et de charité fraternelle, destinée à devenir un des facteurs les plus importants et les plus sains dans l'amélioration des conditions d'existence de nos populations rurales et partant dans l'attachement au sol des fils de cultivateurs trop exposés de nos jours, ici comme ailleurs, à se laisser fasciner par l'appât des salaires qu'ils peuvent trouver dans les centres industriels. ”

C'est ainsi que l'on pourrait retracer dans toutes les oeuvres véritablement bienfaisantes pour notre peuple l'initiative généreuse d'un prêtre, ou le puissant concours d'un évêque. C'est ainsi encore que notre clergé canadien, déjà si remarquable par ses vertus proprement sacerdotales, est en voie de s'illustrer par son apostolat social, à l'égal des clergés d'Allemagne, de France, de Belgique et de Hollande.

ARTHUR SAINT-PIERRE.

PREMIER CONCILE PLENIER DE QUEBEC

TRADUCTION DE CERTAINS DÉCRETS

CHAPITRE X

44. LA VIEILLE FOI DES CANADIENS

A partir du moment où le vénérable François de Montmorency-Laval, premier évêque du Canada, fonda l'Eglise de Québec, et prit la direction de son diocèse pour le gouverner selon les règles de l'Eglise de Rome, l'attachement des pasteurs aussi bien que celui des fidèles au Saint-Siège et leur obéissance au Souverain-Pontife prirent chez nous tant de vigueur, que jamais ni le temps, ni les vicissitudes n'ont pu briser ni même relâcher ce lien sacré. Nous en appelons à l'histoire. Nous invoquons le témoignage des Pères de nos Conciles provinciaux. Même avant que le Concile du Vatican l'exprimât dans les termes si clairs d'une définition dogmatique, ils affirmaient solennellement que le Pontife romain, successeur de saint Pierre, préside à l'Eglise et exerce sa primauté sur le monde entier, qu'il n'a jamais failli ni ne failira jamais, dans sa foi, et que par conséquent nous devons adhérer du fond du coeur à tous ses enseignements et à tous ses décrets apostoliques.

45. PRIMAUTÉ DE SAINT PIERRE

Nous conservons ces nobles sentiments lorsque nous soutenons et confessons avec le Concile du Vatican que le bienheureux apôtre Pierre a été établi, par Jésus-Christ Notre-Seigneur, prince de tous les apôtres et chef visible de toute l'Eglise militante. Ce n'est pas là une simple primauté d'honneur, mais c'est une véritable juridiction que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui a lui-même conférée directement et immédiatement. A Simon seul s'adressaient ces paroles du Christ : " Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle". (S. Matth. XVI, 18.) Pareillement, c'est à Simon seul que Jésus s'adressa quand après sa résurrection il remplit sa promesse : " Pais mes agneaux, pais mes brebis ". (S. Jean, XXI, 16-17.)

46. L'ÉVÊQUE DE ROME POSSÈDE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE

C'est donc par l'institution de Jésus-Christ, ou de droit divin, que le bienheureux Pierre doit toujours avoir des successeurs dans la primauté sur l'Eglise universelle; et c'est l'évêque de Rome qui est le successeur du bienheureux Pierre dans cette primauté. (Conc. du Vatican, Const. *Rector Aeternus*, C. II.)

47. INFALLIBILITÉ DU PONTIFE ROMAIN

Avec le Concile du Vatican, nous professons que " le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire, lorsque, remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infallibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant la doctrine touchant la

foi ou les moeurs; et, par conséquent, que de telles définitions, du Pontife romain, sont d'elles-mêmes irréfornables et non en vertu du consentement de l'Eglise". (Concile du Vatican, Const. *Pastor aeternus*, C. IV.)

Est-il nécessaire de dire que cette infailibilité ne doit pas être confondue avec l'impeccabilité ? Le Pontife romain peut pécher, mais il ne peut pas se tromper lorsqu'il parle dans les conditions qu'on vient d'énoncer.

48. POUVOIR IMMÉDIAT ET UNIVERSEL

Encore avec le Concile du Vatican, nous soutenons et professons que le Pontife romain n'a pas seulement une charge d'inspection et de direction, mais un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les moeurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers; qu'il n'a pas seulement la principale portion mais toute la plénitude de ce pouvoir suprême, et que le pouvoir qui lui appartient est ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et les fidèles et sur chacun d'eux. (Concile du Vatican, Ibid., C. III.)

49. UNION NÉCESSAIRE DES ÉVÊQUES AVEC LE PONTIFE ROMAIN

Done, d'institution divine les évêques, qui tiennent du Christ leurs fonctions si nécessaires, doivent, malgré le pouvoir ordinaire dont ils sont pourvus, s'unir intimement au successeur de Pierre et lui obéir soit individuellement, soit collectivement. Cet apôtre seul, en effet, a reçu de Jésus-Christ la désignation de pierre et de fondement de l'Eglise. Comme exemple d'obéissance aux fidèles qui nous sont confiés, nous, Pères de ce Concile Plénier, faisons profession solennelle de foi, soumission et obéissance en toutes choses au

Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ. En outre, nous déclarons et promettons que non-seulement nous recevrons humblement et exécuterons avec le plus de soin possible les ordres du Siège Apostolique, mais que nous accueillerons aussi bien ses avis, ses conseils et ses vœux.

50. OBÉISSANCE AUX CONGRÉGATIONS ROMAINES

Le Souverain-Pontife gouverne la chrétienté soit par lui-même et de sa propre autorité, soit par les Sacrées Congrégations qu'il s'est adjointes comme compagnes de ses travaux et qu'il a rendues participantes de ses fonctions apostoliques. Ces congrégations, chacune dans son domaine propre, jouissent d'un pouvoir ordinaire, surtout quand il s'agit de s'occuper des affaires, de les discuter et de les définir. Comme elles agissent au nom et sous les ordres du Souverain-Pontife, tous les chrétiens leur doivent l'hommage de leur respect et de leur soumission.

51. RESPECT DU AUX DÉLÉGUÉS APOSTOLIQUES

Aux Délégués apostoliques représentant chez les nations l'auguste personne du Vicaire de Jésus-Christ sont dus souverain respect et obéissance. On doit les leur rendre d'autant plus volontiers que loin de nuire à l'autorité ordinaire des évêques, ils ont pour fonction de protéger et confirmer cette autorité. Pour cela, ils veillent à conserver la soumission chez les fidèles, et chez les clercs la discipline et le respect dû aux évêques. Ils vont même, en tenant compte des faits et des lieux, jusqu'à engager le pouvoir civil à protéger les droits de l'Eglise et de liberté religieuse.

52. POUVOIR CIVIL DU PONTIFE ROMAIN

Bien que le pouvoir pontifical soit en lui-même un pouvoir spirituel, il a besoin de moyens matériels, puisqu'il s'exerce sur la terre et que ses sujets sont des hommes. " Aussi est-ce

par un dessein tout particulier de la divine Providence que, à la chute de l'empire romain, divisé en plusieurs royaumes, le Pontife que le Christ avait établi chef et centre de toute l'Eglise a obtenu un pouvoir temporel. ” (Pie IX, lettre *Cum catholica*, 26 mars 1860.) — Contre l'injuste et sacrilège violation de ce pouvoir, nous réclamons avec force. C'est un devoir pour tous les chrétiens de réclamer et de prier avec ferveur pour que Dieu daigne pourvoir non seulement à la dignité mais encore à la liberté et à l'indépendance du Saint-Siège, car telle était l'utilité du pouvoir temporel.

LES FRÈRES ENSEIGNANTS ET L'UNIVERSITÉ LAVAL

LES Frères de la Congrégation de Sainte-Croix viennent d'obtenir leur affiliation à l'Université.

C'est le quatrième Institut de Frères enseignants qui obtient ce privilège.

Les Frères de l'Instruction chrétienne, les Frères de la Croix de Jésus et les Frères Maristes les ont précédés dans cette voie.

D'autres ne tarderont pas à les imiter, nous le savons de source certaine.

Mgr l'archevêque de Montréal, écrivant au Frère Emery, c. s. e., supérieur du scolasticat, souligne très heureusement la nécessité des études secondaires pour les membres des congrégations enseignantes: “ Sans doute, ces études imposeront à vos jeunes religieux un surcroît de travail, même des fatigues parfois pénibles. Mais il y va de leur meilleure et plus complète formation pédagogique, surtout au point de vue de la culture personnelle; et le rôle si important qui leur est dé-

volu, de par leur état, auprès de la jeunesse de nos écoles, demandé qu'ils ne négligent rien de ce qui peut mieux les y préparer... L'influence de nos congrégations enseignantes, l'efficacité éducative, sociale et religieuse de leurs leçons en seront décuplées, tout au profit et à l'honneur de notre sainte religion. ”


Les chers Frères de Sainte-Croix ont un scolasticat très florissant, ils y prépareront directement leurs sujets aux examens universitaires.

Il est à souhaiter que cet exemple soit suivi par tous les instituts de Frères enseignants.

SACREE CONGREGATION DES RELIGIEUX

DECRET

Sur les confessions des moniales et des religieuses

OMME, jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Soeurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un décret, dont voici la teneur :

I. Chaque communauté de Moniales et de Soeurs aura, en règle générale, un seul confesseur ordinaire, à moins que le grand nombre des Soeurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres.

II. Le confesseur ordinaire, en règle générale, n'exercera pas cette charge au-delà de trois ans. Néanmoins, l'évêque ou l'ordinaire pourra le confirmer pour un second et même

pour un troisième triennat : a) Si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou b) si la majorité des religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent, en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière.

III. Plusieurs fois par an, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire, à qui toutes les religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

IV. L'Ordinaire désignera pour chaque maison religieuse quelques prêtres que les religieuses dans des cas particuliers puissent facilement appeler pour entendre leurs confessions.

V. Si, pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelque religieuse demande un confesseur spécial ou directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus, et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience.

VI. Si la maison des religieuses est soumise à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires; que si elle est soumise à un supérieur régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseur à l'Ordinaire du lieu, à qui appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions.

VII. La charge de confesseur ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres du clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur; pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces religieuses.

VIII. Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans

révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et par leur prudence; néanmoins, l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient à un haut degré les vertus indiquées.

IX. Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article II, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté avant une année révolue après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire.

X. Tous les confesseurs soit de Moniales soit de Soeurs se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté.

XI. Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement. Elle ne peut s'opposer, ni par les paroles ni par les actes, à cette demande et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. Au cas où elle agirait ainsi, que son Ordinaire propre lui-même lui adresse une monition, et si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la S. Cong. des Religieux.

XII. Que les religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre que le confesseur désigné; autrement, qu'elles soient punies par leur supérieure ou par l'Ordinaire.

XIII. Si les confesseurs spéciaux appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des religieuses, ils les congédieront avec prudence. On avertit aussi les religieuses de n'user de cette permission de demander

un confesseur spécial que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine.

XIV. Les Moniales ou les Soeurs qui, pour une raison quelconque, se trouvent hors de leur couvent, peuvent, dans n'importe quelle église, ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La supérieure ne peut ni l'empêcher ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

XV. En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, les Moniales et toutes religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

XVI. Ce décret devra être observé par toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à voeux solennels qu'à voeux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun voeu, ne fussent-elles que des Instituts diocésains. Il oblige aussi les communautés soumises à un prélat régulier, et si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce décret, l'évêque ou l'ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du Siège Apostolique.

XVII. Ce décret sera ajouté aux règles et constitutions de chaque famille religieuse, et lu publiquement en langue vulgaire au chapitre de toutes les religieuses une fois par an.

C'est pourquoi les Eminentissimes Pères cardinaux de la S. Cong. des Religieux ayant donné leur suffrage dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, sur le rapport du secrétaire soussigné, a daigné approuver et confirmer entièrement ce décret, prescrivant de le publier, et ordonnant à tous les intéressés de l'observer fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. Cong. des Religieux, le 3 février 1913.

Fr. J.-C. card. VIVÈS, *préfet*.

† DONATUS, *archev. d'Ephèse, secrét.*

ANGLETERRE

Le roi d'Angleterre, empereur des Indes, vient d'accorder la médaille d'or de première classe au R. Père Rondy, des Missions étrangères, et vicaire général du diocèse de Coimbatour, pour services exceptionnels rendus à ses peuples.

M. Arnould Mathew, ministre anglican, converti au catholicisme, et qui, ordonné prêtre, était allé demander et recevoir l'épiscopat des mains de l'archevêque janséniste d'Utrecht, avait fondé en Angleterre une église vieille-catholique dont il se déclara l'archevêque. Le pape le frappa d'excommunication majeure ainsi que deux prêtres, ses suffragants. Dans son numéro du 28 février 1911, le *Times* avait publié en anglais la bulle d'excommunication. M. Mathew, lui ayant intenté un procès, l'a perdu le 16 avril dernier.

DANEMARK

LE nombre des catholiques de Danemark est maintenant de 24,031, dont environ 14,000 sont des émigrés, la plupart des Polonais. Toutefois, vis-à-vis du nombre des catholiques en 1888, qui était de 3,690, on doit constater que le nom-

bre des catholiques indigènes, en 25 années, s'est presque triplé. Le nombre des convertis du protestantisme, qui en 1888 a été de 116, en 1912 est de 258. Il existe dans tout le royaume 59 églises ou chapelles. En outre, pour les ouvriers polonais, on a organisé, en presque 400 localités, le service de la messe et des sermons plusieurs fois par mois. Les catholiques ont aussi leurs propres écoles, reconnues par l'Etat, qui se réserve seulement le droit de les faire visiter une fois par an, afin de constater que les enfants reçoivent une instruction suffisante. L'Etat accorde des subventions à ces écoles, en proportion de 12 francs par élève et par an. Le Gymnase dirigé par les Jésuites, près de Copenhague, jouit des mêmes droits que ceux de l'Etat. Les seules deux conditions posées par l'Etat sont que le directeur ait subi avec succès l'examen de maturité (baccalauréat) en Danemark et qu'un *censeur* désigné par l'Université assiste aux examens de maturité des élèves. Naguère, le gouvernement a accordé à ce gymnase la somme de 30 couronnes, pour l'achat d'instruments de physique. Comme on le voit, l'Eglise catholique jouit d'une grande tolérance, en Danemark, de la part du gouvernement. L'opinion publique et la presse ne sont pas moins tolérantes, sauf de rares exceptions. Par exemple, à Copenhague, les cercles d'étudiants ont souvent invité des prêtres catholiques à faire des conférences dominicales.

ETATS-UNIS

Les Etats-Unis possèdent aujourd'hui plus de 16 millions de catholiques, dont le nombre ne cesse de croître. Le catholicisme est, du reste, aux Etats-Unis, la seule religion qui, en interdisant le divorce, s'oppose à la destruction de la

famille, et, par conséquent, de la société dont la famille est la base. Aussi, le public se retourne volontiers vers l'Eglise catholique, comme étant la seule force morale capable d'enrayer le mal grandissant.

— Malgré la séparation, l'Eglise catholique et les grands partis politiques sont loin de s'ignorer. La Convention démocratique convoquée, l'été dernier, à Baltimore, et qui a choisi M. Wilson comme candidat, était présidée, le jour de son ouverture, par le cardinal Gibbons, qui a béni ses travaux. Il en a été de même pour une assemblée spéciale appelée à délibérer sur l'amélioration du régime des prisons et qui s'est réunie à Baltimore.

— On sait le tribut d'hommages rendu l'an dernier au cardinal Gibbons à l'occasion de son jubilé sacerdotal. Non moins réconfortant a été le récent voyage de S. Em. le cardinal Farley, à travers le continent américain, de New York à San Francisco

— Le 4 mars, le nouveau président des Etats-Unis, a prêté le serment d'entrée en fonctions entre les mains du *Chief-Justice*, M. Edward D. White, interprète de la Constitution, qui est un catholique zélé.

LES DECRETS

DU PREMIER CONCILE PLENIER DE QUEBEC

On peut se procurer aux bureaux de *L'Action Sociale Limitée*, 103, rue Sainte-Anne, Québec, les *Décrets du Premier concile plénier de Québec*, qui viennent d'être publiés. — Ce volume de 725 pages sera expédié franco de port aux prix suivants :

Reliure en percaline, plats gaufrés aux armes de Pie X. \$2.50.

Reliure en chagrin, 1er choix, tranche rouge, ornement doré \$5.50.

ARBOUR & DUPONT, imprimeurs, 419 et 421, rue Saint-Paul, Montréal.